

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 521

présenté par

Mme Le Houerou, Mme Clergeau, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur,
Mme Françoise Dumas, Mme Rabin, Mme Dombre Coste, Mme Chapdelaine, M. Bleunven,
M. Bouillon, M. Sebaoun, M. Villaumé, Mme Beaubatie, Mme Bruneau, M. Premat, Mme Zanetti,
Mme Bouziane-Laroussi, M. Bardy, M. Blazy, M. Daniel, Mme Le Loch et Mme Tallard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le 5° de l'article L. 1417-1 du code de la santé publique, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° De s'assurer de l'accessibilité des programmes de prévention, de promotion et d'éducation à la santé aux personnes handicapées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de s'assurer que les programmes proposés à titre de l'information « grand public » soient accessibles quel que soit le handicap de son destinataire.